

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2021**

Le six juillet de l'an deux mille vingt et un à 18h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Nicolas PLATON, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice : 26

Date de la convocation : 30 juin 2021

Date d'affichage de la convocation : 30 juin 2021

PRÉSENTS : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – M. CAILLOU – Mme ZURCHER-SANGUE – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. NAULEAU – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION

ABSENTS/EXCUSÉS : M. PEZON (procuration à Mme ESCULIER) – M. BITTARD – Mme GOETHALS (procuration à Mme DELPEY) – M. DUBOIS (procuration à M. BITTARD) – M. FOURNIER (procuration à Mme BEZAC-GONTHIER) – M. ROVERE (procuration à Mme LAURENT) – Mme BAPTISTA (procuration à Mme BOUCHART) – M. SAINT MARTIN – Mme CHEVALIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme LAURENT

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer. Le nombre de votants est de 22 (24 à compter de la délibération 72-2021 avec l'arrivée de Monsieur BITTARD, détenteur de la procuration de Monsieur DUBOIS).

Monsieur le Maire propose de nommer Madame LAURENT secrétaire de séance. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose le vote du procès-verbal de la séance du 26 mai 2021. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 22

Vote contre : 0

Abstentions : 0

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DC-33-2021 : Délivrance de concession à Monsieur Francky BAPTISTE

DC-34-2021 : Travaux d'éclairage public – remplacement du foyer 0320 rue du Four

DC-35-2021 : Délivrance de concession à Monsieur et Madame CHATEAUX Fabrice

DC-36-2021 : Délivrance de concession à Madame Marina GUÉRIN

DC-37-2021 : Marché de maintenance des installations des bâtiments de la ville de Ribérac – Reconduction pour une durée d'un an avec l'entreprise JAMOT

DC-38-2021 : Délivrance de concession à Madame DESROZIER Dominique

DC-39-2021 : Contrat de location de locaux avec Pôle Emploi

DC-40-2021 : Avenant au contrat de location avec la Mission Locale

Il ouvre ensuite la séance sur la première question à l'ordre du jour.

CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2021
ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 26 MAI 2021

1 – AFFAIRES GÉNÉRALES

- 1-1** Complément à la délibération 24-2020 du 05 juillet 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal, sous réserve du retour de l'expertise du contrôle de la légalité de la préfecture **Mme BEZAC-GONTHIER**
- 1-2** Désaffectation et déclassement de l'ancienne gendarmerie **M. LE MAIRE**
- 1-3** Vente d'une emprise foncière sur le terrain d'assiette de l'aérodrome « RIBÉRAC- St AULAYE » au lieu-dit TOURETTE SUD **M. LE MAIRE**
- 1-4** Vente d'une unité foncière au lieu-dit TOUTIFAUT **M. LE MAIRE**
- 1-5** Vente de l'abattoir municipal **M. LE MAIRE**
- 1-6** Enquête publique préalable au changement d'assiette d'un chemin rural au lieu-dit « Le puy du Cros » **M. CASANAVE**

2 – FINANCES

- 2-1** Redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz **Mme BEZAC-GONTHIER**
- 2-2** Fixation des durées d'amortissement des immobilisations **Mme BEZAC-GONTHIER**
- 2-3** Suppression du budget annexe ABATTOIR **M. LE MAIRE**

3 – RESSOURCES HUMAINES

- 3-1** Modification du tableau des emplois **Mme BEZAC-GONTHIER**
- 3-2** Instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) **Mme BEZAC-GONTHIER**
- 3-3** Indemnisation des jours de congés non pris pour raison de santé **Mme BEZAC-GONTHIER**

4 - ASSAINISSEMENT

- 4.1** Assainissement collectif – Programme pluriannuel de travaux modificatif 2021 -2030 modifiant la délibération 24-2020 **M. CASANAVE**
- 4.2** Assainissement collectif au lieu-dit BRANDILLOU- Convention pour autorisation de passage en terrain privé de canalisation d'assainissement **M. CASANAVE**
- 4-3** Assainissement collectif au lieu-dit Brandillou – Approbation de la phase Projet **M. CASANAVE**

QUESTIONS DIVERSES

71-2021 : COMPLÉMENTS À LA DÉLIBÉRATION 24-2020 DU 05 JUILLET 2020 RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Il est précisé que Monsieur le maire ne prend pas part au vote de cette délibération, ce qui porte le nombre de votants à 21. Il délègue la présidence de séance à Madame BEZAC-GONTHIER qui assure la présentation de cette question.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération n° 24-2020 en date du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le maire dans certains domaines,

Considérant qu'il convient d'apporter des précisions permettant de fixer les limites ou conditions apportées à ces délégations, notamment pour les points 15°, 16°, 21°, 22°, 26° et 27°,

Il est proposé de procéder au retrait de la délibération n° 24-2020 et de voter les délégations dans les conditions suivantes.

Pour la bonne administration et la gestion de la commune, conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions.

Il est proposé de déléguer les attributions suivantes dans les conditions suivantes :

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite unitaire de 50 € ;

3° - De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite d'une somme annuelle maximale de 500.000 € ;

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le conseil municipal.

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant toutes les instances et tous les degrés de juridiction et d'user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la commune, de payer les frais afférents à ces procédures, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € ;

18° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 € annuels,

21° - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, uniquement pour la préemption de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le conseil municipal,

23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° - De demander à tout organisme financeur, pour toute opération subventionnable tant en fonctionnement qu'en investissement, l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- quel qu'en soit l'objet
- à tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- à tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- dans la limite des plus hauts montants possibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la subvention lorsqu'elle a été attribuée.

27° - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal a approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée.

28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Il est ici précisé que, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Il en sera rendu compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Il est enfin proposé d'autoriser Monsieur le maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Monsieur CHOTARD signale qu'il votera contre cette délibération car il estime que le champ des délégations accordées est trop large.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1 – De valider les délégations consenties par le conseil municipal à Monsieur le maire et aux adjoints dans les conditions détaillées ci-dessus.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 16 pour (*Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA*)

Votes contre : 5 (*M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER. M. CHOTARD – M. RALLION*)

Abstentions :0

72-2021 : DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE L'ANCIENNE GENDARMERIE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'acte de vente par le Département de la Dordogne à la Commune de Ribérac du 29 juillet 1980 d'un ensemble immobilier situé à Ribérac, anciennement à usage de gendarmerie,

Considérant que lorsqu'un bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, il ne relève plus du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Considérant que la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

La commune est propriétaire des anciens locaux de la gendarmerie de Ribérac cadastré section AW n° 339 actuellement à usage mixte, de bureaux au rez-de-chaussée occupé par l'office du tourisme et de logements aux étages. Aujourd'hui cet immeuble s'avère en mauvais état et non fonctionnel pour répondre aux besoins spécifiques de l'office de tourisme communautaire, qui va être très prochainement délocalisé. La commune ne

souhaite pas garder ce bien dans son patrimoine. Dès lors, pour permettre à la commune de disposer de ce bien, en vue d'une cession ultérieure, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation de cet ensemble immobilier cadastré section AW n° 339, pour une contenance de 230 m², et son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur CHOTARD déplore l'absence de présentation du projet de Domofrance sur ce bâtiment. Il votera par conséquent contre cette délibération.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal se prononce aujourd'hui uniquement sur le déclassement et non sur la vente du bâtiment.

Monsieur RALLION aurait aimé avoir davantage d'éléments sur ce dossier. Il déplore par ailleurs que le déclassement et la vente soient scindés.

Monsieur le Maire rappelle que le bâtiment ne peut être vendu sans déclassement préalable. Il s'agit-là de la procédure normale pour la vente d'un bâtiment public.

Monsieur BUISSON approuve ce projet de création de logements à destination de personnes âgées sur le fond mais il souhaiterait avoir davantage d'éléments sur ce projet.

Monsieur le Maire explique que le projet sera présenté dans un second temps, la délibération de ce jour ne portant que sur le déclassement du bâtiment.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1 – De désaffecter l'ensemble immobilier situé à Ribérac, anciennement à usage de gendarmerie cadastré section AW n° 339 ;

2 – D'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal ; étant entendu que ces décisions deviendront effectives à compter du déménagement de l'office du tourisme communautaire, soit au plus tard le 31 octobre 2021 ;

3 – D'autoriser Monsieur le maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 21 pour (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. BUISSON – M. RALLION)

Votes contre : 3 (M. GONTIER – M. MERCIER – M. CHOTARD)

Abstentions : 0

73-2021 : VENTE D'UNE EMPRISE FONCIÈRE SUR LE TERRAIN D'ASSIETTE DE L'AÉRODROME « RIBÉRAC-SAINT-AULAYE » AU LIEU-DIT « TOURETTE-SUD »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du domaine en date du 23 juin 2021 sur la valeur vénale de la parcelle cadastrée section ZE n°129

se, Tourette-sud 24600 VANXAINS,

Monsieur Daniel Jean Luc FERRIER et Madame Christiane Danielle FERRIER, née BEAU, exploitants agricoles et demeurant à FESTALEMPS au lieu-dit "Ferrabout", ont exprimé la volonté de se porter acquéreur d'un terrain d'emprise d'une superficie de 33.000 m² situé au lieu-dit « Tourette-sud » à Vanxains, terrain à prélever sur le terrain d'assiette de l'Aérodrome de « Ribérac-Saint-Aulaye » de nature agricole, cadastré section ZE n°129.

Cette parcelle a fait l'objet d'une estimation du service des domaines à 0,45 €/m².

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente pour un prix de 15.623 €, comprenant le terrain et la moitié du montant des frais de géomètre. Les frais notariaux restent à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur CHOTARD souhaite avoir la garantie que cette vente ne gênera pas le bon fonctionnement de l'aérodrome.

Monsieur le Maire assure que cette vente a été évoquée avec le Président de l'AGAR, qui avait initialement lui-même suggéré cette cession. Il ajoute avoir reçu les associations utilisatrices de l'aérodrome afin de répondre à leurs interrogations.

Monsieur CASANAVE explique que ces parcelles sont déjà exploitées par les époux FERRIER et que cette activité ne gêne en rien les activités de l'aérodrome.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1 – De valider la vente d'un terrain d'emprise d'une superficie de 33.000 m² situé au lieu-dit « Tourette-sud » à Vanxains, à prélever sur le terrain d'assiette de l'Aérodrome de « Ribérac-Saint-Aulaye » de nature agricole, cadastré section ZE n°129 aux conditions ci-dessus détaillées dont le plan est joint en annexe de la délibération ;

2 – D'autoriser le Maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 24 pour

Votes contre : 0

Abstentions : 0

74-2021 : VENTE D'UNE UNITÉ FONCIÈRE AU LIEU-DIT « TOUTIFAUT »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3112-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les avis du domaine en dates des 28 juillet 2017 et 18 juillet 2019, sur la valeur vénale des parcelles cadastrées section AN n°88-89-90-92-93-101-254-255-396 et 683,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 mai 2021 par laquelle il a adopté le règlement de vente de l'ensemble immobilier sis à Ribérac lieu-dit Toutifaut cadastré section AN n°88-89-90 pour partie, 93 pour partie -101-396 pour partie, appartenant au domaine privé de la Commune de Ribérac, une unité foncière

comprenant prairie, friche agricole et une grange (dont la surface de plancher construite est de 216,61 m²) d'une superficie totale de 26 388,39 m² auxquelles il convient de rajouter la superficie de la grange,

Vu l'offre reçue, en la forme pour l'acquisition desdites parcelles,

Cet ensemble immobilier appartient au domaine privé de la Commune, il ne présente pas un intérêt public, il a été donc mis à la vente au plus offrant, au prix plancher de 30 000 €. Les offres étaient recevables jusqu'au 30 juin 2021 à midi. Elles ont été ouvertes par Monsieur le maire, en présence de deux élus des oppositions municipales, à savoir Messieurs RALLION et GONTIER.

L'unique offre recevable est celle de Monsieur Sébastien JARJANETTE qui s'élève à 32.000 €.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1 – De valider la vente d'une unité foncière sis à Ribérac lieu-dit Toutifaut cadastré section AN n°88-89-90 pour partie, 93 pour partie -101-396 pour partie, dont le plan est joint en annexe de la délibération, à Monsieur Sébastien JARJANETTE aux conditions ci-dessus détaillées ;

2 – D'autoriser le Maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 24

Votes contre : 0

Abstentions : 0

75-2021 : VENTE DE L'ABATTOIR MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3112-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les avis du domaine en date du 31 mars 2021, portant sur la valeur vénale de la parcelle cadastrée section AM n°126 sise Ribérac 10 Rue André Cheminade,

Vu les délibérations n°21-144 et 21-160 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 28 avril 2021, par lesquelles il vote une autorisation de programme et l'affecte aux études et travaux de mise en conformité de l'abattoir de Ribérac et il valide le Plan départemental de structuration et de soutien aux abattoirs du territoire afin de structurer la filière d'abattage,

Vu la délibération du conseil municipal de Ribérac en date du 26 mai 2021 approuvant le principe de délégation de la compétence « Abattoir » par la Commune au profit du Département de la Dordogne, approuvant les termes de la convention fixant les modalités de cette délégation entre la Commune de Ribérac et le Département de la Dordogne ainsi que le principe d'une délibération ultérieure du conseil municipal de Ribérac acceptant la proposition d'acquisition de l'abattoir par le Département de la Dordogne et autorisant Monsieur le maire à signer ladite convention,

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée départementale du Département de la Dordogne, en date du 31 mai 2021 approuvant le principe de délégation de la compétence « Abattoir » par la Commune de RIBÉRAC, au profit du Département de la Dordogne, approuvant la convention fixant les modalités de cette délégation entre la Commune de Ribérac et le Département de la Dordogne et autorisant le Président du Département à la signer.

Vu l'engagement du Département de la Dordogne à acquérir l'abattoir municipal de Ribérac en date du 30 juin 2021,

L'abattoir municipal de Ribérac se compose de locaux principaux et secondaires à usage d'abattage (2133 m²), à usage professionnel (87m²) et d'habitation (105 m²). Il est estimé 332 000 € avec une marge d'appréciation de 15 %. Cet ensemble immobilier est indispensable au bon exercice de la compétence « Abattoir » délégué par la Commune de Ribérac au Département de la Dordogne, il est donc proposé de lui céder l'ensemble à l'exception de la maison à usage d'habitation, d'une superficie de 105 m² et son terrain d'assiette estimé à 300 m² pour un montant de 105 000 €. Il est proposé pour cette cession de retenir le prix de 200 000 €, ce qui est conforme à l'estimation du service du domaine.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur CHOTARD explique que la vente n'est pas l'unique solution. IL évoque la possibilité d'un bail emphytéotique. Sans connaissance du projet de reprise de l'activité d'abattage, il estime cette cession prématurée.

Monsieur le Maire rappelle que le Département de la Dordogne a validé un plan départemental de structuration et de soutien aux abattoirs et a voté des crédits à hauteur de 2 millions d'euros dont une partie bénéficiera à l'abattoir de Ribérac. Ce plan comprendrait l'achat, la restructuration de l'équipement et la reprise de l'activité en lien avec la chambre d'agriculture et les éleveurs du secteur.

Monsieur RALLION n'est pas opposé à cette vente sur le principe mais il suggère une clause qui stipulerait que, faut de reprise de l'activité d'abattage dans un certain délai, la vente serait caduque.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, compte tenu de l'avancement du dossier Abattoir, la délégation temporaire accordée à Monsieur DUBOIS prendra fin le 30 juillet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1 – De valider la vente de l'abattoir municipal de Ribérac sis à Ribérac 10 Rue André Cheminade cadastré section AM n°126 pour partie, aux conditions ci-dessus détaillées, dont le plan est joint en annexe de la délibération, au Département de la Dordogne ;

2 – D'autoriser le Maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 21 pour (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. BITTARD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – M. PERRUCHAUD – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. BUISSON – M. MERCIER)

Votes contre : 1 (M. CHOTARD)

Abstentions : 2 (M. GONTIER – M RALLION)

76-2021 : ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE AU CHANGEMENT D'ASSIETTE D'UN CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT « LE PUY DU CROS OUEST »

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;

Vu le Code rural et la pêche maritime (CRPM), et notamment son article L. 161-10 et L. 161-10-1 ;

Vu le Code de la voirie routière (CVR) et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code des Relations entre le public et l'Administration (CRPA) et notamment ses articles L134-1, L134-2 et R134-3 à R-134-32 ;

Vu la délibération n°2018.12.19-n°20 du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne « SMDE24 » en date 19 décembre 2018, pour la programmation des travaux de pose d'une clôture de protection des réservoirs d'eau potable situés à Ribérac au lieu-dit Puy du Cros Ouest ;

Considérant que le projet consiste au changement d'assiette d'un tronçon de chemin rural du lieu-dit « Le Puy du Cros Ouest » afin de contourner le site des réservoirs d'eau potable exploités par le « SMDE24 » ;

Considérant que les accords amiables des propriétaires pour les modifications d'emprise figurent dans le document d'arpentage établi le 7 novembre 2020 par le géomètre expert Philippe RALLION ;

Considérant que le changement d'assiette de cette partie de chemin rural apparaît comme la meilleure solution pour pouvoir sécuriser l'accès aux réservoirs d'eau potable par la pose d'une clôture et par ailleurs, pour maintenir le passage du public dans un tronçon de chemin rural à créer ;

Pour cela, conformément au décret n°76-921 du 8 octobre 1976, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à la décision du conseil municipal.

Il est à noter que Monsieur RALLION ne prend pas part au vote, ce qui porte le nombre de votants à 23.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

1 – De donner son accord pour déplacer le tronçon du chemin rural qui traverse les terrains des réservoirs d'eau potable au lieu-dit « Le Puy du Cros Ouest » ;

2 – De lancer l'aliénation de ce tronçon de chemin suivant la procédure prévue par l'article L. 161-10 du Code rural et d'acquérir les terrains nécessaires pour ouvrir un nouveau tronçon de chemin conformément aux articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière ;

3 – De demander à Monsieur le maire d'organiser une enquête publique sur ce projet et l'autoriser à signer toutes pièces nécessaires ;

4 – Dit que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge du SMDE 24.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 23

Votes contre : 0

Abstentions : 0

77-2021 : REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R2333-114 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article 2322-4,

Vu la loi n° 46-628 du 08 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières,

La commune perçoit chaque année une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz. Le montant de la redevance est fixé par le Conseil Municipal selon la formule suivante :

$PR = (0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ EUR}$, où PR représente le plafond de la redevance, L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public communal (données communiquées annuellement par l'opérateur gazier à la commune), et 100 € un terme fixe.

Le montant dû au titre de cette redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche.

Les plafonds de redevances évoluent au 1^{er} Janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal Officiel du 1^{er} Mars 1974 et publié au Bulletin Officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} Janvier.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- calculer la redevance annuellement selon la formule ci-dessus définie,
- de fixer le montant annuel de la redevance au taux maximum prévu selon la règle de valorisation ci-dessus définie,
- autoriser Monsieur le Maire à procéder au calcul et à la revalorisation de la redevance et à adresser le titre correspondant aux opérateurs concernés,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette question.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- 1 – de calculer** la redevance annuellement selon la formule ci-dessus définie,
- 2 – de fixer** le montant annuel de la redevance au taux maximum prévu selon la règle de valorisation ci-dessus définie,
- 3 – d'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au calcul et à la revalorisation de la redevance et à adresser le titre correspondant aux opérateurs concernés,
- 4 – d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

<p><u>Décision du Conseil Municipal :</u></p> <p>Votes pour : 24</p> <p>Votes contre : 0</p> <p>Abstentions : 0</p>

78-2021 : FIXATION DES DURÉES ET MODALITÉS D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DES SUBVENTIONS

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4,

Vu les articles L2321-2 alinéa 27 et R2321-1 du CGCT,

Vu la délibération en date du 27 octobre 1970 fixant les durées d'amortissement des investissements et des subventions pour le service assainissement,

Vu la délibération n° 146-1973 en date du 14 décembre 1973 fixant les durées d'amortissement des immobilisations et des subventions pour le service abattoir, modifiée par la délibération n° 16-1984 en date du 17 février 1984,

Vu la délibération en date du 17 février 1984 fixant les durées d'amortissement des investissements et des subventions pour le cinéma,

Vu la délibération n° 29-99 en date du 1^{er} avril 1999 fixant les durées d'amortissement pour le budget principal,

Vu la délibération n° 181-2013 en date du 18 décembre 2013 ayant pour objet l'amortissement en une seule année des biens de faible valeur,

Conformément à l'article L2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

Les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer chaque année un crédit en recettes d'investissement (compte 28...) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996.

L'article R2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif et précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Conformément à l'article R2321-1 du CGCT, sont concernés les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

- les biens meubles (mobilier, véhicules, matériel de bureau, etc.) exceptés les collections et œuvres d'art ;
- les biens immeubles productifs de revenus ; et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- les immobilisations incorporelles correspondant aux frais d'études non suivis de réalisation, aux frais de recherche et de développement et aux logiciels.

Les instructions M14 et M4 précisent que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres immobilisations, l'assemblée délibérante peut se référer au barème indicatif indiqué dans chaque nomenclature budgétaire et comptable.

Les délibérations du Conseil municipal du 27 octobre 1970, du 14 décembre 1973, du 17 février 1984, du 1^{er} avril 1999 et du 18 décembre 2013 fixant les durées et modalités d'amortissement des immobilisations et subventions nécessitent d'être complétées pour certaines catégories de biens, afin de respecter l'obligation d'amortissement telle que définie dans le code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'abroger les délibérations ci-dessus détaillées et de les remplacer par la présente,
- de fixer, à compter de l'exercice 2021, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit, cela entendu en dehors des immobilisations dont la durée maximale d'amortissement est imposée par les nomenclatures :

BUDGET PRINCIPAL		
Compte	Catégories de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
2041512 / 2041582	Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations	15 ans
20421	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – biens mobiliers, matériels et études	5 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
2132	Immeubles de rapport	30 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20 ans
2138	Autres constructions	20 ans
2152	Installations de voirie	10 ans
21534	Réseaux d'électrification	10 ans
21538	Autres réseaux	20 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
21571	Matériel roulant	10 ans
21578	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	10 ans
2182	Matériel de transport	10 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

RÉGIE CULTURELLE DE PROXIMITÉ		
Compte	Catégories de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		

2031	Frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
2182	Matériel de transport	10 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

CINÉMA		
Compte	Catégories de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
205	Concessions et droits similaires	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
-	Bâtiments	30 ans
-	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20 ans
-	Installation, agencement et aménagement du matériel technique	10 ans
-	Installations générales, agencements et aménagements divers	20 ans
-	Matériel de transport	10 ans
-	Matériel de bureau et matériel informatique	10 ans
-	Mobilier	10 ans
-	Autres immobilisations corporelles	10 ans

CAMPING		
Compte	Catégories de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
205	Concessions et droits similaires	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
-	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
-	Agencement et aménagement de terrains	30 ans
-	Bâtiments	30 ans
-	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	30 ans
-	Autres constructions	30 ans
-	Installations de voirie	10 ans
-	Réseaux d'électrification	10 ans
-	Autres réseaux	20 ans
-	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
-	Matériel roulant	10 ans
-	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
-	Installations, matériel et outillages techniques	10 ans
-	Matériel de transport	10 ans

-	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
-	Mobilier	10 ans
-	Subventions reçues	

ABATTOIR		
Compte	Catégories de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études	5 ans
205	Concessions et droits similaires	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
-	Réseaux	40 ans
-	Bâtiments	40 ans
	Installations techniques	20 ans
	Installations de froid	10 ans
-	Installations électriques, matériel électrique, compteurs,	10 ans
-	Mobilier de bureau	20 ans
-	Petit matériel et matériel de bureau	10 ans
-	Subventions reçues	60 ans

ASSAINISSEMENT COLLECTIF		
Compte	Catégories de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études	5 ans
205	Concessions et droits similaires	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
-	Réseaux d'assainissement (canalisations, robinetterie, fontainerie...)	60 ans
-	Bâtiments durables (château d'eau, réservoir, station d'épuration...)	100 ans
-	Installations électriques, matériel, compteurs, mobilier	20 ans
-	Ouvrages de génie civil pour le captage, le pompage, le transport et le traitement de l'eau	30 ans
-	Subventions reçues	60 ans

Pour l'ensemble des budgets, la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire, les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien / de la subvention.

Pour l'ensemble des budgets, le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur BUISSON trouve les durées proposées longues. Il demande qu'elles soient réduites.

Madame BEZAC-GONTHIER explique qu'elles sont, d'une part, conformes aux barèmes indicatifs indiqués dans chaque nomenclature budgétaire et comptable et, d'autre part, que ces durées sont celles déjà pratiquées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

- 1 – **de fixer** les durées d'amortissement des immobilisations et des subventions tel que ci-dessus détaillé à compter de l'exercice 2021,
- 2 – **d'appliquer** la méthode d'amortissement linéaire pour l'ensemble des amortissements,
- 3 – **de fixer** à 500 € TTC le seuil en deçà duquel l'amortissement est réalisé en une année,
- 4 – **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 24

Votes contre : 0

Abstentions : 0

79-2021 : CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE « ABATTOIR »

Vu les délibérations n°21-144 et 21-160 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 28 avril 2021 par lesquelles il vote une autorisation de programme et l'affecte aux études et travaux de mise en conformité de l'abattoir de Ribérac et il valide le Plan départemental de structuration et de soutien aux abattoirs du territoire afin de structurer la filière d'abattage,

Vu la délibération du conseil municipal de Ribérac en date du 26 mai 2021 approuvant le principe de délégation de la compétence « Abattoir » par la Commune au profit du Département de la Dordogne, approuvant les termes de la convention fixant les modalités de cette délégation entre la Commune de Ribérac et le Département de la Dordogne ainsi que le principe d'une délibération ultérieure du conseil municipal de Ribérac acceptant la proposition d'acquisition de l'abattoir par le Département de la Dordogne et autorisant Monsieur le maire à la signer,

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée départementale du Département de la Dordogne, en date du 31 mai 2021 approuvant le principe de délégation de la compétence « Abattoir » par la Commune de RIBÉRAC, au profit du Département de la Dordogne, approuvant la convention fixant les modalités de cette délégation entre la Commune de Ribérac et le Département de la Dordogne et autorisant le Président du Département à signer ladite convention.

Vu les décisions du tribunal de commerce de Périgueux plaçant en redressement judiciaire la SEMOP Société Ribéracoise d'Abattage, le 15 décembre 2020, puis en liquidation judiciaire le 2 février 2021,

Vu l'engagement du Département de la Dordogne à acquérir l'abattoir municipal de Ribérac en date du 30 juin 2021,

Considérant que la SEMOP Société Ribéracoise d'Abattage a cessé toute activité le 5 février 2021,

Il est proposé de supprimer le budget annexe « Abattoir », dont le passif et l'actif sont intégrés au budget principal de la collectivité, à compter du caractère exécutoire de la présente.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

- 1 – **De valider** la clôture du budget annexe « Abattoir » à compter du caractère exécutoire de la présente,
- 2 – **D'autoriser** Monsieur le Maire à donner suite à cette procédure et à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 24

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Vu le tableau des emplois de la commune de Ribérac,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint du patrimoine principal 1ère classe 20 heures hebdomadaires au 1^{er} septembre 2021, afin de valider un avancement de grade,

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la modification du tableau des emplois.

Monsieur BUISSON rappelle la demande du groupe CEPR de rencontrer le personnel communal.

Monsieur le Maire explique que cela sera fait dès que les contraintes sanitaires le permettront.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1 – D'approuver la modification du tableau des emplois telle que ci-dessus détaillée, et de modifier le tableau des emplois tel que joint à la présente délibération,

2 – D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la poursuite de cette affaire

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 24

Votes contre : 0

Abstentions : 0

TABLEAU DES EMPLOIS

Au 06/07/2021

GRADES	Emplois pourvus	Emplois vacants	Total
<i>Temps complet</i>			
Emploi fonctionnel de DGS	1		1
Attaché principal	3		3
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1		1
Rédacteur		1	1
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	3	1	4
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2	1	3
Adjoint administratif	4		4
<i>Temps non complet</i>			
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 (20 h)		1
<i>TOTAL</i>	15	3	18

FILIERE POLICE MUNICIPALE			
GRADES	Emplois pourvus	Emplois vacants	Total
Temps complet			
Chef de service de police municipale	1		1
Brigadier-chef principal	3		3
Gardien-brigadier de police municipale		1	1
TOTAL	4	1	5
FILIERE TECHNIQUE			
GRADES	Emplois pourvus	Emplois vacants	Total
Temps complet			
Technicien principal 1ere classe	2		2
Technicien		1	1
Agent de maîtrise principal	6	3	9
Agent de maîtrise	11	1	12
Adjoint technique principal 1ere classe	1	4	5
Adjoint technique principal 2eme classe	8	5	13
Adjoint technique	11	2	13
Adjoint technique contractuel	1		1
Temps non complet			
Adjoint technique principal 2eme classe	1 (30 h)		1
Adjoint technique		1 (20 h)	1
TOTAL	41	17	58
FILIERE CULTURELLE			
GRADES	Emplois pourvus	Emplois vacants	Total
Temps complet			
Bibliothécaire		1	1
Adjoint du patrimoine principal 2eme classe	3		3
Adjoint du patrimoine		1	1
Temps non complet			
Adjoint du patrimoine principal 2eme classe	1 (20 h)		1
Adjoint du patrimoine principal 1ere classe		1 (20 h)	1
TOTAL	4	3	7

Monsieur le Maire fait distribuer un exemplaire du nouvel organigramme à chacun des conseillers présents. Celui-ci a été validé par le comité technique.

81-2021 : INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée par le versement de l'Indemnité Forfaitaire

Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents ne pouvant pas prétendre au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités définies par l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents de la filière administrative appartenant aux grades d'attaché et d'attaché principal.

Le montant maximum de l'IFCE sera fixé en fonction du montant annuel de référence de l'IFTS de 2eme catégorie des titulaires du grade d'attaché territorial (1091,71 euros annuels au 01/02/2017) assorti d'un coefficient variant de 0 à 8.

Il est proposé d'appliquer un coefficient de 1,5.

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Les montants pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

1 – D'approuver l'instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités ci-dessus exposées.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 24

Votes contre : 0

Abstentions : 0

82-2021 : INDEMNISATION DES JOURS DE CONGÉS NON PRIS POUR RAISON DE SANTÉ

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires et notamment son article 5,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Considérant le rapport sur l'aménagement et la réduction du temps de travail au 1^{er} janvier 2002 ainsi que la délibération n° 18-2002 du 14 février 2002 du conseil municipal de Ribérac approuvant les dispositions figurant dans ce rapport, notamment le fait que les agents stagiaires, titulaires et non titulaires bénéficient de 27 jours de congés annuels,

Aux termes de l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires, « un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice ».

Toutefois, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne a posé une exception en cas de fin de relation de travail. Ainsi, dans les deux situations suivantes, la collectivité territoriale peut décider de déroger à l'article 5 du décret précité et de verser une indemnité compensatrice à l'agent :

- congés annuels non pris par l'agent du fait de la maladie avant l'admission à la retraite : les congés de l'année d'admission à la retraite et les congés acquis au titre du droit de report (le report des congés non pris peut intervenir sur une période de 15 mois en l'état actuel de la jurisprudence européenne)

- congés annuels non pris du fait du décès de l'agent

L'indemnisation théorique maximale fixée par la jurisprudence européenne est fixée à 20 jours de congés annuels par période de référence (année civile) déduction faite des éventuels congés annuels déjà pris.

L'indemnisation sera calculée selon les modalités de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, ramenée à proportion des congés restant dus :

Traitement brut fiscal de l'année éventuellement rétabli x 10 %/ nombre de jours de congés annuels x nombre de jours indemnisables pour ladite année

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1 – D'autoriser l'indemnisation des agents stagiaires, titulaires et non titulaires partant à la retraite pour les jours de congés annuels non pris du fait de la maladie, dans la limite de 20 jours par année civile et selon le calcul présenté ci-dessus.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 24

Votes contre : 0

Abstentions : 0

83-2021 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – PROGRAMME PLURIANNUEL DE TRAVAUX MODIFICATIF 2021-2030

Vu la mise en demeure des services de l'État (Police de l'Eau) de procéder à la mise en conformité du réseau d'assainissement collectif et du réseau d'eaux pluviales de la Commune de Ribérac,

Vu l'étude diagnostique établie par ARTELIA et dont les conclusions ont été rendues en 2019,

Vu le courrier de la DDT (Direction Départementale des Territoires) relatif à l'évaluation de la conformité du système d'assainissement des eaux usées de Ribérac au titre de l'année 2019, en date du 28 Septembre 2020,

Vu l'avis de la commission « Transition écologique et énergétique, grands projets, aménagements urbains & habitat » en date du 9 octobre 2020,

Vu la délibération du conseil municipal n° 171-2020 en date du 21 décembre 2020 validant le programme pluriannuel de travaux d'assainissement collectif initial

Au regard des contraintes budgétaires générales de la commune il est proposé d'apporter quelques modifications dans le phasage des travaux afin d'exploiter plus la durée de 10 ans du programme.

Dans ce nouveau phasage, il est aussi proposé d'avancer la réalisation de quelques opérations : la modification majeure consiste à avancer en 2021 la réhabilitation du PR Piscine et la déconnexion du DO7 pour répondre

prioritairement aux exigences réglementaires de limitation des déversements d'eaux usées brutes dans le milieu naturel.

Par ailleurs, les opérations déposées avant la fin du mois de septembre 2021 bénéficieront d'un taux d'aide de l'Agence de l'Eau bonifié de 20 %. Aussi la commune étudie l'ajout des travaux de réfections ponctuelles au dossier de l'opération de renouvellement de la canalisation en amont du PR piscine, pour lesquels le taux de subvention serait alors porté à 70 %.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le programme modifié ci-annexé.

Monsieur CASANAVE apporte des précisions sur les modifications apportées au phasage. Il explique que ces travaux permettront :

- Une meilleure conformité du réseau
- D'éviter les pénalités pour non-conformité
- De bénéficier d'une bonification de la prime épuratoire annuelle

Monsieur BUISSON le remercie pour ces explications très claires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – De valider le programme pluriannuel de travaux d'assainissement collectif 2021-2030 modifié tel qu'annexé à la présente délibération,

2 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 24

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Commune de Ribérac
Assainissement des eaux usées
Programme de travaux 2021-2030

Désignation des travaux	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
DIMINUTION DES REJETS AU MILIEU RECEPTEUR : Amélioration du remplissage du bassin d'orage										
Déconnexion réseau EP Ø500 de l'unitaire vers le Ribéraguet au niveau du croisement Av de Larigaudie / Rue de Crassat		48 300 €								
Déconnexion de la source EP de la mairie et création d'une conduite pour se connecter sur réseau EP existant rue Achille Simon	8 050 €									
Mise en séparatif Rue Jean Moulin avec remplacement total du réseau unitaire par : * réseau EP Ø 400 PVC * réseau EU Ø 200 PVC		170 775 € 211 000 €								
Renouvellement du réseau en amont du PR Piscine	95 500 €									
Augmentation du pompage du PR Piscine (temps de pluie des pompes P1 et P2 de 81m³ à un débit de 115 m³/h) et aménagement du Trop-plein		90 000 €								
Mise en séparatif Rue du 26 ^{ème} RI avec remplacement total du réseau unitaire par : * réseau EP Ø 400 PVC * réseau EU Ø 200 PVC							234 025 € 193 000 €			
Mise en séparatif Av des Acacias et Rue Antoine Cruvelier avec remplacement total du réseau unitaire par : * réseau EP Ø 300 PVC * réseau EU Ø 200 PVC						63 825 € 204 201 €				
Mise en séparatif Rue Couleau avec : * réseau EU Ø 200 PVC * connexion EP Ø 500 au Ribéraguet			343 000 € 48 300 €							
Aménagement du système de dégrillage et de dessablage du bassin d'orage					A chiffrer					
Mise en séparatif Rue du Palais avec remplacement total du réseau unitaire par : * réseau EP Ø 300 PVC * réseau EU Ø 200 PVC									27 600 € 51 800 €	
Place Nationale / Rue du Four Soit mise en séparatif avec remplacement total du réseau unitaire par : * réseau EP Ø 300 PVC * réseau EU Ø 200 PVC								241 500 € 590 000 €		
Soit réhabilitation du réseau unitaire								600 000 €		
Mise en séparatif Rues A. Camus / A. Maurois / Grand Champ avec remplacement total du réseau unitaire par : * réseau EP Ø 300 PVC * réseau EU Ø 200 PVC									69 000 € 293 900 €	
Mise en séparatif Av. Prof. Urbain avec remplacement total du réseau unitaire par : * réseau EP Ø 300 PVC * réseau EU Ø 200 PVC										43 125 € 117 900 €
RESEAU EXISTANT EU STRICTE										
Déconnexion EP sur réseau EU (public), étanchéification de regard			19 500 €							
Déconnexion du DO7 Lakanal	15 000 €									
Renouvellement du réseau avec interventions ponctuelles (suite ITV 2018)			74 150 €							
REGARDS EU										
Réhabilitation, étanchéification, accessibilité des regards				97 800 €						
POSTES DE REFOULEMENT										
Réhabilitation complète du PR du Chalard	103 500 €									
Réhabilitation de la bache du PR ACRP et de l'hydraulique				92 000 €						
Mise en conformité des autres PR				21 045 €						
Sous-total annuel	222 050 €	520 075 €	484 950 €	210 845 €	- €	268 026 €	427 025 €	600 000 €	442 300 €	161 025 €
Total du programme										3 336 296 €

**84-2021 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU LIEU-DIT « BRANDILLOU » –
CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVÉ DE
CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES**

Vu les articles L152-14 et L152-15 du code rural et ses textes d'application,

Considérant la nécessité de réaliser, en 2021, des travaux sur le réseau d'Assainissement, au lieu-dit « Brandillou » pour un montant total de 200.000 €,

Considérant le tracé des canalisations d'assainissement eaux usées au lieu-dit « Brandillou »,

La convention ci-annexée à la présente délibération a pour objet de reconnaître à la Commune, maître de l'ouvrage, le droit de faire pénétrer dans les parcelles numéros 86, 340 et 342 section BC au lieu-dit « Grande Pièce » propriété de Madame Christelle JOUBERT, ses agents, en vue de la surveillance, de l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement des ouvrages à établir à savoir une canalisation souterraine d'assainissement sur les parcelles listées ci-dessus, d'une longueur de 215 mètres sur une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres ainsi que les ouvrages accessoires : canalisations et regards.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1 – De valider les termes de la convention d'autorisation de passage en terrain privé de canalisations d'assainissement eaux usées ci-annexée ;

2 – D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire, et à donner suite à son application.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 24

Votes contre : 0

Abstentions : 0



**COMMUNE DE RIBERAC
ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

CONVENTION

**Pour autorisation de passage en terrain privé
de canalisations d'assainissement eaux usées**

L'an deux mille vingt et un,

Nicolas PLATON, Maire de la Commune de Ribérac (Dordogne), agissant en vertu du septième alinéa de l'article (L1311-5 du Code des Collectivités Territoriales) et autorisé par délibération du conseil municipal en date du 06 juillet 2021.

D'une part,

Et Madame JOUBERT Christelle, née le 18 mai 1972 à Périgueux, domiciliée chez Chaudou – 24600 Ribérac,

D'autre part,

Localisation de la servitude :

Parcelles sises Ribérac figurant au cadastre de ladite commune sous les références ci-après :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
BC	86	Grande Pièce	3752 m ²
BC	340	Grande Pièce	4180 m ²
BC	342	Grande Pièce	5955 m ²

Expose :

En vertu des articles L152-14 et L152-15 du code rural et les textes subséquents, les parties ont convenu ce qui suit :

ONT CONVENU

Article 1 : Madame JOUBERT Christelle déclare être seule propriétaire des parcelles figurant au plan cadastral sous les numéros 86, 340 et 342 section BC, lieu-dit Grande Pièce.

Article 2 : Après avoir pris connaissance du tracé d'une canalisation d'assainissement sur la propriété ci-dessus, la propriétaire reconnaît à la Commune, maître de l'ouvrage, les droits suivants :

1 – Etablir à demeure, conformément aux plans d'exécution annexés à la présente convention, une canalisation souterraine d'assainissement sur les parcelles définies à l'article 1, d'une longueur de 215 mètres sur une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres ;

2 – Etablir à demeure dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires ci-après désignés : canalisations et regards.

Par voie de conséquence, la Commune et la Société en charge de l'exploitation des ouvrages, ou celle qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement des ouvrages à établir.

Article 3 : Les travaux seront réalisés avec le plus grand soin :

- La conduite sera enfouie à une profondeur minimale de 1 m au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau
- Le remblai sera suffisamment compacté pour éviter tout affaissement ultérieur ;
- La terre végétale, préalablement mise en dépôt lors de l'ouverture de la tranchée, sera remise en place soigneusement et nivelée ;
- Aucun dépôt de quelque nature qu'il soit (débris, rochers, etc.) ne sera laissé sur le terrain.

Article 4 : L'emprise de la servitude créée par la présente convention est fixée à 3 mètres de large.

Article 5 : Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conversion des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 6 : La présente convention reconnaît au propriétaire, et le cas échéant à ses exploitants, le droit d'être indemnisés des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par deux experts, l'un choisi par la Commune et l'autre choisi par le propriétaire.

Les dégâts seront à la charge de la Commune ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils seraient causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge de l'exploitant du réseau s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Il est bien précisé que, dans tous les cas, la Commune ou l'exploitant du réseau feront leurs affaires des indemnités éventuelles à verser aux exploitants du propriétaire, de manière à ce que ce dernier n'ait de son côté aucune indemnité à leur verser.

Si ses dégâts devaient être occasionnés par un accident quelconque, la Commune prendrait en charge toutes les conséquences financières et s'engage à déplacer la conduite à ce moment-là.

Article 7 : Une indemnité compensatoire pour l'occupation des sols, d'un montant forfaitaire et unique de 3 000 € sera réglée au propriétaire des parcelles en une seule fois, à l'issue de la notification des marchés de travaux aux entreprises en charge de ceux-ci.

Article 8 : Le propriétaire, ou le cas échéant, son exploitant, sera dégagé de toute responsabilité pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la canalisation et aux ouvrages faisant partie de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Article 9 : Le propriétaire sera averti au moins 15 jours à l'avance de la date probable du commencement des travaux et de la durée prévisible, hors intempéries, de ceux-ci.

Article 10 : La présente convention est soumise à l'enregistrement mais exonérée des frais de timbre.

Elle doit être publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais de la Commune.

Fait en trois exemplaires, à Ribérac, le

La propriétaire,
JOUBERT Christelle

Pour la Commune,
Le Maire,
Nicolas PLATON



85-2021 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU LIEU-DIT « BRANDILLOU » – APPROBATION DE LA PHASE PROJET

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite MOP ;

Considérant la nécessité de réaliser en 2021, pour des raisons sanitaires et de protection du milieu naturel, les travaux sur le réseau d'assainissement au lieu-dit « Brandillou » pour un montant total de 200.000 € ;

Considérant les études préparatoires nécessaires à la définition des travaux à réaliser menées par le maître d'œuvre Hydraulique Environnement Centre Atlantique Ingénieurs Conseils ;

Le maître d'œuvre, prestataire de la collectivité, a rédigé le projet ci-annexé à la présente délibération prévoyant le détail des travaux à réaliser et le montant desdits travaux. Le coût prévisionnel des travaux est ainsi estimé à la somme de 156 836,50 € H.T. soit 188 203,80 € T.T.C.

Après approbation, il permettra de rédiger les dossiers de consultation des entreprises en charge de réaliser les travaux mais également de solliciter les aides financières de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, du Département et de l'Etat.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

- 1 – De valider** le contenu des études de projet pour les travaux d'assainissement collectif à réaliser au lieu-dit « Brandillou » telles qu'annexées à la délibération ;
- 2 – D'arrêter** le coût prévisionnel des travaux d'assainissement collectif à réaliser au lieu-dit « Brandillou » pour la consultation des entreprises à la somme de 156 836,50 € H.T. soit 188 203,80 € T.T.C ;
- 3 – D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire, et à donner suite à son application.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 24

Votes contre : 0

Abstentions : 0

QUESTIONS DIVERSES

- « Suite à la parution du bulletin municipal sur la page Facebook de la ville de Ribérac, sachant que beaucoup de nos citoyens n'ont pas accès à internet où non pas Facebook, pouvez nous indiquer de quelle manière allez-vous diffuser ce bulletin au reste de la population (format papier ou via le site villederiberac.fr) et quand ? » Question posée par le groupe CEPR

Monsieur le maire explique que le bulletin papier est disponible. Il a été déposé sur table pour chacun des conseillers municipaux. Il sera distribué aux ribéracois par la Poste aux environs du 25 Juillet.

Le site internet est quasiment prêt. Il sera mis en ligne d'ici une quinzaine de jours.

Monsieur le maire invite les conseillers à visiter l'exposition Fernando COSTA dont la plaquette a été distribuée sur table. Celle-ci est ouverte du 02 juillet au 20 septembre à la collégiale Notre Dame.

Enfin, Monsieur le Maire évoque la saison estivale des animations dont la plaquette a également été distribuée sur table aux membres du conseil municipal. Il invite les conseillers municipaux à assister au prochain concert qui se tiendra à Faye le 09 juillet.

Monsieur GONTIER remercie la maire pour ces précisions et se dit étonné du décalage de la date de sortie du bulletin municipal.

Monsieur le Maire précise que la prochaine édition sortira en fin d'année.

- Monsieur CHOTARD rappelle que le premier concert d'Itinéraire Baroque a lieu ce soir. Il déplore à ce sujet l'absence de soutien financier de la commune à cette association.

Monsieur le Maire rappelle que cette association perçoit 68.000 € de subventions publiques (50.000 € du Département et 18.000 € de la Région).

- Monsieur CHOTARD explique que Madame CHEVALIER lui a adressé une procuration par mail.

Monsieur le Maire répond que celle-ci, adressée hors délai, n'est pas recevable.

- Monsieur le Maire souhaite évoquer le courrier de Monsieur CHOTARD au sujet de la santé à Ribérac et dont il lit un extrait qu'il juge proche de la diffamation. Il souhaite engager une discussion sur ce sujet complexe et les raisons qui ont amené à cette situation.

Monsieur CHOTARD ne souhaite pas entamer cette discussion car il doit quitter la séance afin de se rendre au concert Itinéraire Baroque.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.